Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70082-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 juin à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Forges de Lanouée se sont réunis en salle du Conseil de la mairie de Lanouée, sur convocation en date du 09 juin 2026 qui leur a été adressé le 12 juin 2026 par voie dématérialisée par Mr André BRIEND, Maire et publiée par voie d'affichage à la mairie du site de Lanouée le 12 juin 2026 et du site des Forges le 12 juin 2026 et sur le site internet forgesdelanouee.fr le 12 juin 2026.

Conseillers présents : André BRIEND, Pascal NIZAN, Séverine LE BRETON, Hervé ANDRE, Mélina ALLAIRE, Alain CHEREL, Mireille COHEN, Edwige MESSAGER, Christelle CHAMAILLARD, Yves LE GUERN, Samuel BONO, Nicolas HENRIOT, Laëtitia PRETESEILLE, Jean-François ANDRE, Carole NUIXE, Frédérick BUSSY, Patrick POCARD, Sabine GUILLEMIN, Henriette LORAND et Erwann MORVAN.

Conseillers donnant pouvoir : Alain GIRAUD donnant pouvoir à Edwige MESSAGER, Guilaine GARAUD donnant pouvoir à Nicolas HENRIOT et Yoann ROBIN donnant pouvoir à Sabine GUILLEMIN.

Secrétaire de séance : Henriette LORAND.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-06.19-25 – ELUS COMMUNAUX – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION : FIXATION DES ORIENTATIONS ET DES CREDITS BUDGETAIRES

- Présentation de la règlementation

- Délibération à prendre

Rapporteur : André BRIEND

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70082-DE

Exposé

Le Maire expose que chaque Elu bénéficie d'un droit à la formation reconnu par l'article L. 2123-12 du CGCT qui dispose : *« Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »*

La formation constitue un élément de gouvernance incontournable face à la complexification de l'environnement territorial. Elle est un appui indispensable pour permettre aux Elus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des Conseillers Municipaux.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux Elus de la Commune.

Dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants, qui sont pris en charge par la Commune dans les conditions définies par le Décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

D'autre part, les pertes de revenu subies par l'Elu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 21 jours par Elu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation de ses membres comme suit :

Article 1 : orientations sur la formation des élus

La formation est ouverte à tous les Elus afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des Elus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. À ce titre, les formations seront axées sur les orientations suivantes avec priorisation aux réunions collectives :

- les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers municipaux récemment installés ;
- l'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ;
- l'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la Commune ;
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70082-DE

- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, etc.) ;
- les formations liées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Article 2 : recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque Elu choisit librement les formations qu'il entend suivre.
Chaque année, avant le 31 /12 les membres du Conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs Elus sont intéressés par les mêmes thématiques.
Pour l'année 2026, les demandes pourront être adressées jusqu'au 01/09/2026 compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026.
En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

Article 3 : vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10 000 euros par rapport au plafond prévu par l'article L. 2123-14 du CGCT, soit à environ 14 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

[*Rappel : le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y comprise). Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.*]

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Article 4 : modalités de participation à une action de formation

Chaque Conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Afin de faciliter l'étude du dossier, les Elus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.
La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr.
À défaut, la demande sera écartée.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70082-DE

Article 5 : prise en charge des frais

La Commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'Elu.
Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des Fonctionnaires de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours à 7 heures x 1,5 fois le SMIC horaire, même si l'Elu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la Collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des Elus.

Article 5 : priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des Collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée ci-avant ;
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel Elu ou Elu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

En cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les Elus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des Elus financées par la Commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes de formation considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70082-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-14

Vu la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme du droit à la formation des Elus locaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	20
DONNANT POUVOIRS	03
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Compte tenu de ces éléments,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** dans les conditions précisées par la délibération, les orientations de la formation des Elus municipaux ;

- **FIXE**, dans les conditions précisées par la délibération, les modalités de mise en œuvre de la formation des Elus locaux ;

- **FIXE,** comme précisés par la délibération, les montants des crédits affectés à la formation des élus qui seront abondés au budget primitif 2026 par délibération.

- **DONNE POUVOIRS** AU Maire ou à son Représentant pour se prononcer sur la prise en charge des frais de formations (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) qui constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à chaque demande déposée par les Elus.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260619-70082-DE

- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 26 juin 2026

Le Maire,

André BRIEND

La secrétaire de séance,

Henriette LORAND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (2 place de la mairie – 56120 Forges de Lanouée) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication